

**Bruxelles, le 14 juillet 2026
(OR. en)**

11602/26

**JAI 954
FREMP 236
AG 111
POLGEN 187**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Conclusions du Conseil relatives à l'évaluation du dialogue annuel sur l'état de droit

Les délégations trouveront à l'annexe I les conclusions relatives à l'évaluation du dialogue annuel sur l'État de droit, approuvées par le Conseil le 14 juillet 2026.

Les délégations trouveront à l'annexe II une déclaration de l'Italie.

CONCLUSIONS DU CONSEIL RELATIVES À L'ÉVALUATION DU DIALOGUE ANNUEL SUR L'ÉTAT DE DROIT

RAPPELANT que, depuis que les conclusions ont été adoptées par le Conseil de l'Union européenne et les États membres réunis au sein du Conseil le 16 décembre 2014¹, tous les États membres ont participé, dans un esprit de coopération loyale, au dialogue annuel sur l'état de droit au sein du Conseil, compte tenu de leur ferme volonté de renforcer l'état de droit, l'une des valeurs fondatrices de l'Union européenne;

RAPPELANT que les conclusions de la présidence du 19 novembre 2019² ont reçu le soutien de 26 délégations et que, lors de l'élaboration de ces conclusions, toutes les délégations sont convenues de procéder à une réévaluation du dialogue annuel sur l'état de droit au sein du Conseil avant la fin de l'année 2023, en tenant compte de l'expérience acquise;

RAPPELANT que, comme indiqué dans la note de la présidence aux délégations du 28 septembre 2020³, le dialogue annuel sur l'état de droit a été mis en place en tant qu'exercice politique par le Conseil des affaires générales et que, dans la pratique, sa structure consiste au cours du premier semestre de chaque année en une session consacrée à des cycles successifs d'analyses par pays de la situation de l'état de droit dans cinq États membres et, au cours du second semestre de chaque année, en deux sessions: l'une consacrée à la situation générale de l'état de droit dans l'Union et l'autre à une analyse par pays, en utilisant toujours le rapport annuel de la Commission sur l'état de droit. En outre, le Conseil "Justice et affaires intérieures" a développé un certain nombre de débats thématiques spécifiques sur les questions relatives à l'état de droit;

Le Conseil de l'Union européenne

1. Rappelle que les conclusions du Conseil de l'Union européenne et des États membres, réunis au sein du Conseil, sur la garantie du respect de l'état de droit qui ont été adoptées en 2014 restent valides;
2. Convient que le dialogue annuel du Conseil sur l'état de droit s'est révélé utile, en créant un espace pour des échanges politiques constructifs entre les États membres et pour le partage de leurs bonnes pratiques et des enseignements tirés;

¹ Doc. 17014/14.

² Doc. 14173/19.

³ Doc. 11094/20.

3. Réaffirme les principes énoncés dans les conclusions de 2014, notamment: l'objectivité, la non-discrimination et l'égalité de traitement entre tous les États membres, une approche non partisane et fondée sur des éléments probants, sans préjudice du principe d'attribution des compétences, ainsi que du respect de l'identité nationale des États membres, qui est inhérente à leurs structures politiques et constitutionnelles fondamentales, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale, et des fonctions essentielles de l'État, notamment celles qui ont pour objet d'assurer son intégrité territoriale, de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la sécurité nationale; et s'engage à continuer de les défendre dans un esprit de coopération loyale;
4. Note que ce dialogue politique continuera d'être développé d'une manière complémentaire avec l'ensemble des institutions de l'UE et des organisations internationales, sans doubles emplois et compte tenu des instruments et compétences existant dans ce domaine;
5. Note que, tout au long de l'organisation et de la conduite de ce dialogue, la présidence continuera de veiller à ce que les principes du dialogue énumérés aux points 3 et 4 ci-dessus soient pleinement respectés;
6. Souligne que le contenu et la structure actuels de ce dialogue politique lui ont permis d'être plus fort, davantage axé sur les résultats et mieux structuré, et que sa préparation a été plus systématique. Son format actuel, y compris les débats généraux et les sessions par pays, l'a efficacement renforcé grâce à un bilan annuel de la situation et des évolutions fondamentales en matière d'état de droit. Cela facilite la tenue d'un débat politique approfondi, sérieux et interactif axé pour l'essentiel sur la situation en matière d'état de droit dans les États membres et dans l'Union en général;
7. Note, tout en considérant que le contenu et la structure actuels du dialogue sont satisfaisants, qu'il convient de l'améliorer encore afin de mieux refléter la volonté du Conseil de renforcer l'état de droit et de contribuer à prévenir les défis émergents et existants en la matière, de manière inclusive et constructive, par le débat et l'échange de bonnes pratiques et d'enseignements tirés;
8. S'engage à continuer d'organiser un débat horizontal général au cours du second semestre de l'année, et à organiser des débats par pays trois fois par an, deux au premier semestre et un au second semestre, chacun axé sur la situation dans quatre États membres;
9. S'engage à consacrer ce dialogue à l'analyse des quatre piliers suivants de l'état de droit au moins: le système de justice, le cadre de lutte contre la corruption, le pluralisme et la liberté des médias, ainsi que d'autres questions institutionnelles liées au système d'équilibre des pouvoirs; et ce, sans préjudice du champ plus large de ce dialogue au sein du Conseil des affaires générales;
10. Note que, dans la pratique, ce dialogue continuera d'être fondé sur le rapport annuel de la Commission sur l'état de droit, créant des synergies entre les institutions, et prend note de l'inclusion de recommandations dans le rapport afin de mettre en évidence des questions spécifiques nécessitant une attention particulière de la part des États membres;

11. Invite la Commission à continuer de veiller à ce que les États membres soient étroitement associés à l'élaboration du rapport annuel et à ce que le dialogue soit mené avec eux à cet égard, ainsi qu'à continuer d'améliorer cette préparation elle-même en tenant compte des principes qui régissent ce dialogue;
12. Note que ce dialogue peut également tirer parti des considérations des organisations internationales de droit public dans la mesure où le rapport annuel de la Commission sur l'état de droit en a tenu compte, et que ces considérations sont des sources d'information accessoires et auxiliaires mais précieuses, en particulier les considérations du Conseil de l'Europe et de ses organes, dont la valeur a été reconnue, entre autres, par les conclusions du Conseil du 30 janvier 2023⁴, la Cour de justice et la Commission⁵;
13. Convient que, outre l'organisation de ce dialogue, la présidence pourrait également envisager l'organisation d'échanges interactifs plus fréquents, tels que des séminaires sur des questions relatives à l'état de droit avec les parties prenantes concernées, notamment les citoyens, la société civile, les parlementaires, les autorités locales, le monde universitaire, les partenaires sociaux et les journalistes;
14. Reconnaît le rôle et les responsabilités horizontaux du Conseil des affaires générales quant à la conduite de ce dialogue; reconnaît le rôle complémentaire du Conseil "Justice et affaires intérieures" lorsqu'il s'agit d'organiser des débats thématiques spécifiques sur des questions liées à l'état de droit relevant de son expertise, en suivant une approche inclusive et en tenant compte, le cas échéant, des débats menés au sein du Conseil des affaires générales;
15. Observe qu'à titre de suivi de ce dialogue mené par le Conseil des affaires générales, des débats sur un ou plusieurs thèmes horizontaux particuliers relatifs à l'état de droit pourraient être organisés au sein du Conseil des affaires générales, lorsque cela est jugé approprié et nécessaire;
16. Convient que toutes les futures présidences continueront de réunir les États membres pour le dialogue sur l'état de droit au sein du Conseil selon le format et la fréquence convenus ci-dessus, et convient de procéder à une nouvelle évaluation, d'ici la fin de l'année 2027, de l'expérience acquise sur la base de ce dialogue.

⁴ Doc. 5422/23.

⁵ Doc. 11217/19.

DÉCLARATION DE L'ITALIE

L'Italie se félicite de l'adoption des conclusions du Conseil relatives à l'évaluation du dialogue annuel sur l'état de droit et approuve l'approche de dialogue entre pairs qui sous-tend l'exercice annuel sur l'état de droit, lancé sous la présidence italienne en 2014, dans un esprit de plein respect – et de promotion unanime – des valeurs consacrées à l'article 2 du TUE.

L'Italie note, en effet, qu'un dialogue continu et l'échange de bonnes pratiques entre les États membres et avec les institutions de l'Union européenne sur l'état de droit constituent un processus informel de partage et de responsabilisation mutuelle entre les États membres, qui conserve un caractère éminemment politique, préventif et juridiquement non contraignant. Nous maintenons que cette approche, fondée sur une coopération intergouvernementale constructive et sur le rôle central du Conseil, doit être privilégiée.

À cet égard, l'Italie est favorable à la nature flexible du mécanisme d'évaluation par les pairs établi par les conclusions, fondé sur des critères d'objectivité, de non-discrimination et d'égalité de traitement entre les États membres, éléments essentiels pour éviter des sanctions automatiques manquant de proportionnalité et d'équité. Ce processus reste distinct des instruments juridiques prévus par les traités pour l'identification et la gestion des violations de l'état de droit, ainsi que des clauses de conditionnalité financière liées au cadre financier pluriannuel, qui fait actuellement l'objet de négociations; à cet égard, il demeure toutefois essentiel de préserver, voire de renforcer, le rôle de premier plan et la pleine appropriation politique des États membres.